



Petits fruits et normes biologiques canadiennes : ce que vous devez savoir

Par Jean Duval, agronome



CETAB⁺

Centre d'expertise et de transfert en
agriculture biologique et de proximité

 CÉGEP DE VICTORIAVILLE



Plan

- Révision des normes 2020
- Production végétale
- Cultures abritées et en contenants
- Substances permises (32.311)

Révision des normes biologiques 2020

- Révision obligatoire tous les 5 ans par l'ONGC; grand comité pancanadien
- Révision 2020: Processus en cours depuis le début de 2019
- Les propositions de changement seront votées au printemps 2020
- Les normes révisées seront publiées en novembre 2020
- Les entreprises ont une année après la publication pour se conformer aux nouvelles normes

Section 5 – Productions végétales

- Ajout d'une section sur la biodiversité à la ferme :
 - 5.2.4 Les pratiques de gestion doivent comprendre des mesures de protection et d'amélioration de la santé des écosystèmes de l'exploitation et intégrer l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) habitat pour les pollinisateurs;
 - b) bandes fleuries;
 - c) habitat faunique;
 - d) maintien ou restauration des rives ou des milieux humides
 - e) ou d'autres mesures pour promouvoir la biodiversité.

NOTE : Les habitats existants dans les prairies, terres humides ou forêts-parcs naturels doivent être préservés et améliorés chaque fois que cela est possible.

Section 5 – Productions végétales

- Précisions sur les semences non biologiques :

5.3.3 Il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologique à condition que :

a) la semence ou le matériel de reproduction biologique ne puisse pas être produit ou obtenu sur la ferme de l'exploitant; et

b) la semence ou le matériel de reproduction biologique ne soit pas disponible sur le marché d'après la recherche raisonnable qui a été effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques;

c) la semence ou le matériel de reproduction ne soit traité, trempé (activé) ou enrobé (praliné ou pelliculé) qu'avec des substances recensées au tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311, à l'exception des cas suivants :

i) les semences activées avec des substances qui ne figurent pas aux tableaux 4.2, 4.3 et 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises à condition que le processus de trempage n'inclue pas de pesticides non répertoriés dans ces tableaux;

ii) Le matériel de reproduction végétale de plantes pérennes non biologique traité avec des substances interdites en 1.4 d), 1.4 e), 1.4 f) ou 1.4 g) doit être régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits biologiques. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences de 5.1.1.

Section 5 – Productions végétales

Implications pratiques de 5.3.3 ii)

- Fraisiers d'été : pas d'impact
- Fraisiers à jours neutres : impossible de planter des plants conventionnels en fin d'été ou à l'automne et de récolter au printemps suivant. Les fruits ne peuvent pas être vendus bio avant une année complète en régie bio.
 - Options: - planter au printemps, enlever les fleurs la première année;
 - planter en fin d'été, enlever les fleurs le printemps suivant;
 - produire ses propres plants bio (production à partir de la semence difficile) pour ne pas avoir la contrainte du 1 an.
- Framboisiers d'été : les fruits de première année ne peuvent pas être vendus bio (récolte en première peu recommandable de toute façon)
- Framboisiers remontants : pas de récolte bio la première année de la plantation

Section 7.5 – Cultures abritées et en contenants

Autrefois « Production de cultures en serre ». Beaucoup d'ajouts et de précisions :

La clause 7.5 s'applique aux productions végétales biologiques cultivées en contenants (à l'intérieur ou à l'extérieur), aux cultures cultivées en plein sol en utilisant de l'éclairage d'appoint, du chauffage ou un apport de CO₂, à l'intérieur de structures protectrices, telles qu'une serre, des tunnels (hauts ou bas), des arceaux, un châssis froid, etc.

Cette clause **ne s'applique pas** aux germinations, pousses et microverdurettes (clause 7.4); aux cultures produites à l'intérieur **sans éclairage d'appoint, ni chauffage, ni apport de CO₂**, ou aux **cultures sous mini-tunnels** ou filets anti-oiseaux.

Les contenants incluent les systèmes de production qui limitent le contact des racines avec le sol natif, tels que les pots, bacs et couches tapissées de plastiques. Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de cultures en serre lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique.

Section 7.5 – Cultures protégées par des structures et cultures en contenants

Contenant vs hydroponie :

7.5.2 La production en culture hydroponique et aéroponique est interdite.

7.5.2.1 Le sol utilisé dans un système de production en contenants doit :

- a) correspondre à la définition fournie par la norme CAN/CGSB-32.310 (3.62);
- b) être constitué de substances recensées au tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311;
- c) contenir une fraction minérale (sable, limon ou argile) et une fraction organique, qui contribuent à la structure physique du sol, et
- d) contenir au moins 10 % en volume de compost (exception : les semis / mélanges de départ peuvent contenir moins de 10% de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat), et
- e) contenir au moins 2% en minéraux (sable, limon ou argile) en poids sec ou en volume (suivant l'unité de mesure appropriée) au début du cycle de production.

mélange de minéraux, de matière organique et d'organismes vivants.

Section 7.5 – Cultures protégées par des structures et cultures en contenants

Nouveau - cultures en contenants autres que les cultures de serre usuelles :

7.5.2.2 Le volume de sol de départ et le volume de sol maintenu dans les contenants doivent être proportionnels à la taille, au taux de la croissance, au rendement visé et à la longueur du cycle de culture.

La superficie photosynthétique inclut la surface totale du plancher allouée à la production végétale protégée par les structures, incluant les allées et espaces entre les plantes, mais excluant les zones non productives telles que les passages principaux et allées centrales, les allées de service, les aires d'entreposage, etc.

La longueur du cycle de production variera à travers le pays, particulièrement dans les structures non chauffées, et doit être pris en considération pour déterminer le volume de sol requis. **Pour les cultures pérennes, la longueur du cycle de production sera calculée depuis le début de la croissance saisonnière jusqu'à la fin de la récolte en fin de saison.**

NOTE : Le sol des transplants et autres cultures en contenants difficiles à traiter en surface (par exemple, les framboisiers) doit être suffisamment riche avant le début de la culture pour assurer une nutrition continue pendant toute la durée de cette culture. Si cela n'est pas possible, des amendements liquides conformes à CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés.

Section 7.5 – Cultures protégées par des structures et cultures en contenants

Nouveau - cultures en contenants autres que les cultures en serre usuelles :

La quantité minimale de sol requise pour les cultures non couvertes par 7.5.2.4 est de **2,5 L de sol par m² de surface photosynthétique par semaine** de production végétale.

La quantité maximale de terre nécessaire dans tous les cas est de 60L/m² de surface photosynthétique. Le temps de production des cultures est compté à partir du début de la propagation de la plante (par exemple semis, collage des boutures végétatives non racinées, divisions, etc.) jusqu'à la récolte finale.

Exemple : Framboisier remontant en pot de début mai à fin octobre = 25 semaines x 2,5 L/sem = 62,5 L/m²
mais pas obligatoire de dépasser 60 L/m²

Section 7.5 – Cultures protégées par des structures et cultures en contenants

Que représente 60 L/m² de surface photosynthétique?

Exemple de framboisiers en contenants dans un tunnel de 8 m par 80 m

Aire improductive aux extrémités (portes) = 2 m x 2 x 8m = 32 m²

Surface photosynthétique = 640m² – 32 m² = 608 m²

Il faudrait donc 60 L x 608 m² = 36 480 L de sol (terreau) pour la culture

Si j'utilise des bacs de 40 L pour des framboisiers, je peux avoir 36 480 L/40 L = 912 bacs.

À 2 plants par bacs, j'aurai 1824 plants à répartir dans le tunnel

32.311 : Liste des substances permises

- Tableaux 4.2 et 4.3 combinés : plus court!
- Élimination du mot « synthétique » le plus possible
- Clarification des annotations : calcium, potassium, magnésium, micronutriments, microorganismes, produits de formulation, régulateurs de croissance
- Aucune annotation pour : acide citrique, acide ascorbique, peroxyde d'hydrogène = toutes sources permises
- Changement pour des engrais solubles: chlorure de calcium, sulfate de magnésium
- Soufre de récupération autorisé
- Sel permis comme pesticide!
- Struvite permise (sauf dérivée de traitements d'égouts)



Conclusion

- Peu de changements majeurs
- Surtout des précisions
- Nouvelle édition prévue en novembre 2020